

CASDEN Banque Populaire

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Émissions prévues de 5 882 352 parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros de la CASDEN Banque Populaire pour un montant maximum d'émission de 50 000 000 euros

Siège social : 1 bis rue Jean Wiener-77420 Champs sur Marne
RCS 784 275 778 MEAUX

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») se compose du présent document et des documents incorporés par référence, à savoir :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 2 avril 2019 sous le numéro D.19-0252 (ainsi que son actualisation déposée le 16 mai 2019 sous le numéro 19-0252-A01) ;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 mai 2018 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2019 et mis en ligne sur le site internet de la banque.

La CASDEN Banque Populaire recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre 5.5 du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le **visa n° 19-223 en date du 23 mai 2019** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 1 bis rue Jean Wiener – 77420 Champs sur Marne, et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF. (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

I - Résumé	3
II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	13
2.1. <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus</i>	13
2.2. <i>Attestation du responsable</i>	13
III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire	14
IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales	14
4.1. <i>Autorisation</i>	14
4.2. <i>Cadre Juridique</i>	14
4.3. <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre</i>	14
4.4. <i>But de l'émission</i>	15
4.5. <i>Prix et montant de la souscription</i>	15
4.6. <i>Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission</i>	15
4.7. <i>Période de souscription</i>	15
4.8. <i>Droit préférentiel de souscription</i>	16
4.9. <i>Établissement domiciliaire</i>	16
4.10. <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles</i>	16
4.11. <i>Garantie de bonne fin</i>	16
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	16
5.1. <i>Forme</i>	16
5.2. <i>Droits attachés politiques et financiers</i>	16
5.3. <i>Frais</i>	17
5.4. <i>Négociabilité</i>	17
5.5. <i>Facteurs de risques</i>	18
5.6. <i>Régime fiscal des parts sociales</i>	20
5.7. <i>Éligibilité au PEA classique</i>	21
5.8. <i>Cessions de parts de gré à gré</i>	22
5.9. <i>Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire</i>	22
5.10. <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i>	22
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	22
6.1. <i>Forme juridique</i>	22
6.2. <i>Objet social</i>	22
6.3. <i>Exercice social</i>	23
6.4. <i>Durée de vie</i>	23
6.5. <i>Caractéristiques du capital social</i>	23
6.6. <i>Organisation et fonctionnement</i>	23
6.7. <i>Contrôleurs légaux des comptes</i>	26
6.8. <i>Entrée et Sortie du sociétariat</i>	26
6.9. <i>Droits et Responsabilité des sociétaires</i>	27
VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire	27
7.1. <i>Rapport annuel 2017</i>	27
7.2. <i>Rapport annuel 2016</i>	27
7.3. <i>Principales informations financières (chiffres clés)</i>	28
7.4. <i>Composition des organes d'administration et de direction</i>	32
7.5. <i>Procédures de contrôle interne</i>	32
7.6. <i>Conflits d'intérêt</i>	33
7.7. <i>Facteurs de risques</i>	33
7.8. <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours</i>	33
7.9. <i>Documents accessibles au public</i>	33
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	33

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, commun aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les Banques Populaires et de 50% par les Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

Banques Populaires

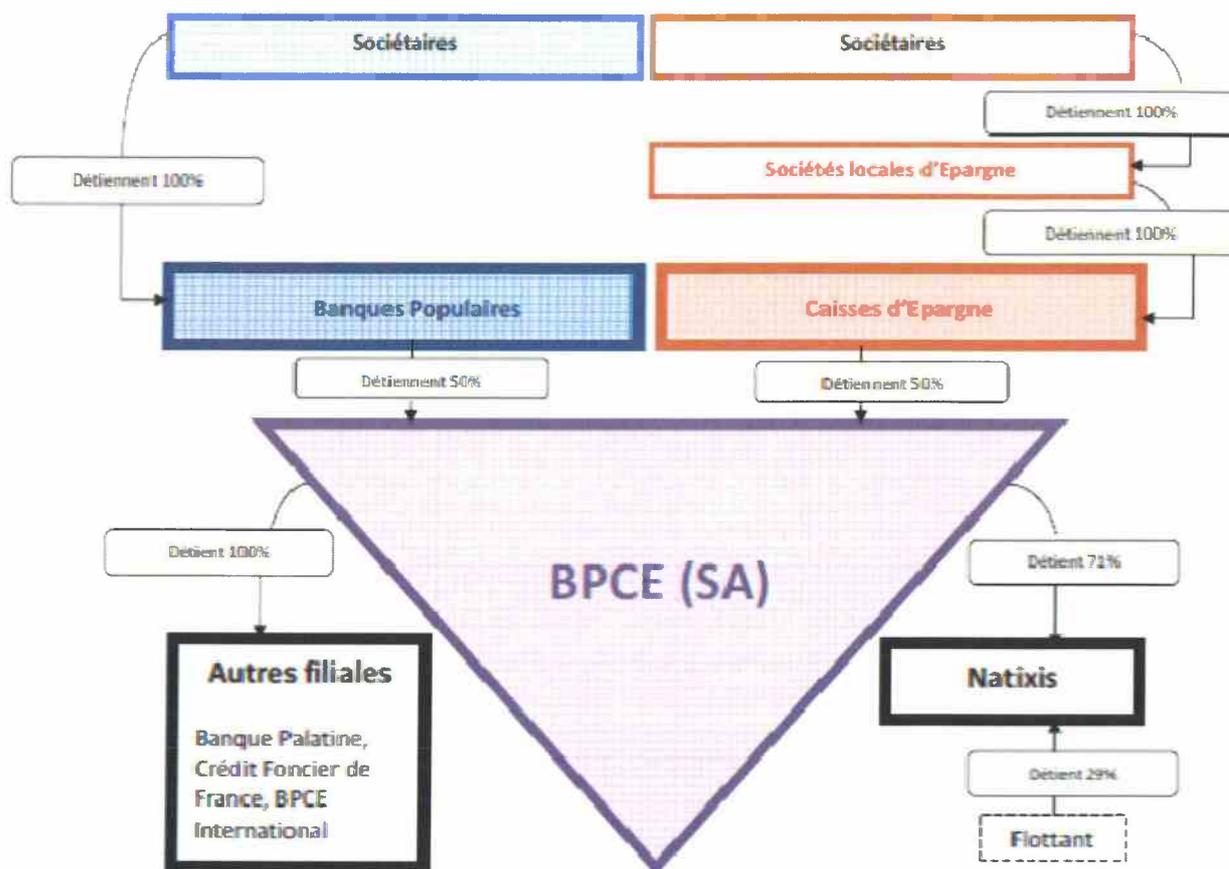
Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Banque Populaire par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE au 31 décembre 2018



1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire (ou « l'Émetteur » ou « la banque populaire »), dont le siège social est situé à 1 bis rue Jean Wiener -77420 Champs sur Marne, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Elle a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle peut également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de ses activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées :

➤ **Montant du capital de la CASDEN Banque Populaire**

A titre indicatif le capital effectif de la CASDEN Banque Populaire au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

- 31/12/2016 : 304 024 090 €
- 31/12/2017 : 329 131 228,50 €
- 31/12/2018 : 355 353 788 €

A la date du 31 décembre 2018, la CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Claude JECHOUX, dont le mandat arrive à expiration lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2018, et par un Directeur Général en la personne de Madame Sylvie GARCELON dont le mandat viendra à échéance à l'issue du conseil d'administration qui interviendra après le conseil d'administration du mois de mars 2020 qui arrêtera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé, depuis l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2017 et après modification de la composition des membres du bureau suite au conseil d'administration du 25 janvier 2018, de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Claude JECHOUX	Président	2019	31 décembre 2018
Fabrice HENRY Paul PRIGENT	Vice-Président Vice-Président	2023 2023	31 décembre 2022 31 décembre 2022
Ghislaine FRANCHETEAU	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Christine BASTARD	Secrétaire du bureau	2019	31 décembre 2018
Sylvie DRAZEK	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Carole GELLY	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Françoise L'HUISSIER	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Edgard MATHIAS	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Serge BRICHET	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Thierry MONMINOUX	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Bernard PRIGENT	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Ariane TOLETTI	Administrateur	2019	31 décembre 2018

** Il s'agit de l'échéance du mandat d'administrateur, distincte de celle du mandat de Président du conseil d'administration mentionnée au paragraphe précédent.*

Toutefois, il convient de préciser qu'à la suite de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2019 et du conseil d'administration qui s'en suivra le même jour, la composition du conseil d'administration sera modifiée.

Ses commissaires aux comptes titulaires sont depuis l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2017 :

- CABINET DELOITTE & ASSOCIES – 6, PLACE DE LA PYRAMIDE – PARIS LA DEFENSE – 92908 NANTERRE CEDEX, dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- CABINET PRICEWATERHOUSE COOPERS – 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine CEDEX, représenté par Monsieur Nicolas MONTILLOT dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'effectif moyen du personnel s'établit le 31 décembre 2018 à 511,71 salariés.

1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire XXX

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2018 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017	Variation en %
Total bilan	12 191 650	13 613 127	-10,44%
Capitaux propres	1 774 466	1 801 945	-1,52%
Produit net bancaire	176 339	122 295	44,19%
Résultat brut d'exploitation	83 990	37 147	126,10%
Résultat net	44 638	31 756	40,53%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	40,51 %	48,61 %	-16,66point

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2018	Fin juin 2018	Fin septembre 2018	Fin décembre 2018
1 359	1 381	1 394	1 403

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

1.3 Éléments clés de l'offre

1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent Prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire (« l'Offre au public ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Les émissions prévues dans le cadre de ce Prospectus sont d'un montant brut maximum de 50 000 000 € représentant 5 882 352 parts sociales (le « Plafond d'émission pour l'Offre au public ») sur une période de souscription d'un an à compter de la date du présent Prospectus. Il s'agit d'une durée indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont toutes une valeur nominale de 8.50 €.

Il est rappelé que le capital social au 31 décembre 2018 était de 355 353 788 €, et que le plafond du capital social variable autorisé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2018 est de 500 000 000 €.

Plancher de souscription

Depuis le conseil d'administration du 19 mars 2009, le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux part(s) sociale(s). Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Plafond de détention

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le montant maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé à 50 000 euros, soit un maximum de 5 882 parts sociales pour les personnes physiques par le conseil d'administration en date du 17 juillet 2015.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit une liste limitative dérogatoire au plafond de détention indiqué ci-dessus :

- Les souscriptions effectuées avant le 31 octobre 2015 ;
- L'attribution de parts sociales dans le cas d'une augmentation par incorporation de réserves ;
- Le réinvestissement des intérêts en parts sociales, lorsque l'option pour le paiement de l'intérêt en numéraire ou en parts sociales est proposé par l'assemblée générale ;
- La souscription de parts sociales liées à la souscription de prêts immobiliers ;

En revanche, aucun plafond de souscription aux parts sociales n'est exigé pour les personnes morales.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire, lorsque le conseil d'administration constate la perte des qualités requises ou la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque Populaire. Elle donne également droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

Exercice 2016 : 1.60 %

Exercice 2017 : 1.50 %

Exercice 2018 : 1.50 %

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la CASDEN Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Responsabilité des sociétaires

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres Banques Populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

Régime fiscal des parts sociales

Malgré sa dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal aux dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales établies fiscalement en France :
 - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
 - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% au titre de l'année de leur perception.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
 - Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.
 - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
 - Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. En revanche, elles ne sont pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

1.3.3 Conditions auxquelles l'Offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire :

a) les Personnes Physiques, quel que soit leur statut, travaillant pour un organisme détenu intégralement par des acteurs de droit public notamment :

- les personnels des fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière,
- les personnels des établissements publics sous tutelle d'un ministère,
- les personnels des entreprises publiques détenues intégralement par des actionnaires publics,

b) les personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat,

c) les conjoints, concubins ou pacsés des catégories a et b ci-dessus,

d) les retraités des catégories a et b ci-dessus,

e) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,

f) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service des personnels des catégories a et b ci-dessus, ainsi que les personnes employées par ces organismes,

g) les sociétés du réseau Banques Populaires, BPCE,

h) les personnes ayant rendu des services signalés à la Société,

i) les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

Sont Sociétaires les personnes remplissant, au moment de leur adhésion, les conditions prévues au paragraphe précédent et qui ont en outre :

- Ete agréées par le Conseil d'Administration,
- Souscrits le nombre minimum de parts sociales fixé par le Conseil d'Administration,
- Accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les statuts de la CASDEN Banque Populaire.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Les émissions prévues dans le cadre de ce prospectus sont d'un montant brut maximum estimé à 50 000 000 € (5 882 352 parts, émises à 8.50 €).

Les charges relatives à l'opération seraient au maximum de 10 000 €, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription ou d'adhésion.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter au point 5.5 du présent Prospectus.

1.3.4.1 Facteurs de risque liés à la CASDEN Banque Populaire et au groupe BPCE :

Les facteurs de risques liés à la CASDEN Banque Populaire sont disponibles à la page 69 à 77 du rapport annuel 2018 de la banque, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2019, incorporé par référence au présent Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque www.casden.fr.

S'agissant des facteurs de risques de BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document de référence de BPCE n° D.19-0252, préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

1.3.4.2 Facteurs de risque liés aux parts sociales :

Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Droit à remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts sociales ont été agréés par le conseil.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Rendement

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (**Le plafonnement des gains**, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération)

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale ordinaire et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale ordinaire pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.**

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des Banques Populaires. **En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.**

Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre en matière de remboursement qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients que les sociétaires ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts

Le Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, outre sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent Prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

Risque de défaut de la Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) au sein du Groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

1.3.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 1, bis rue Jean Wiener – 77420 Champs sur Marne

Le présent Prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire ;
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des deux derniers exercices ;
- les rapports annuels 2017 et 2018 de la CASDEN Banque Populaire.

II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

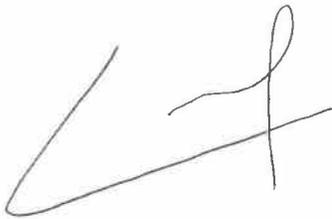
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Madame Sylvie GARCELON, Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 23 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a stylized 'G' and a horizontal line extending to the right.

Madame Sylvie GARCELON

Directeur Général

III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & ASSOCIES	Mme. Marjorie BLANC LOURME	6, place de la Pyramide Paris La Défense – 92908 Nanterre Cedex
Cabinet PRICEWATERHOUSE COOPERS	Mr. Nicolas MONTILLOT	63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine CEDEX

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet BEAS	Mme Mireille BERTHELOT	195 Av. Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine CEDEX
M. Boris ETIENNE	M. Boris ETIENNE	63 rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine CEDEX

IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 30 mai 2018 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 500 000 000 € (CINQ CENT MILLIONS D'EUROS) par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire a décidé, dans sa séance du 23 avril 2019 de procéder au cours de la période d'un an à compter de la date du Prospectus à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, 5 882 352 parts sociales nouvelles de 8.50 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 50 000 000 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »). Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la CASDEN Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier et qui remplissent les conditions présentées ci-dessous au paragraphe 4.3.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Peuvent devenir Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire :

- a) les personnes physiques, quel que soit leur statut, travaillant pour un organisme détenu intégralement par des acteurs de droit public notamment :
 - Les personnels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière,
 - Les personnels des établissements publics sous tutelle d'un ministère,
 - Les personnels des entreprises publiques détenues intégralement par des actionnaires publics,
- b) les personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat,
- c) les conjoints, concubins ou pacsés des catégories a et b ci-dessus,
- d) les retraités des catégories a et b ci-dessus,

- e) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est service de l'enseignement public, de la recherche et de la culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employés par ses organismes,
- f) les associations, groupement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service des personnels des catégories a et b ci-dessus, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- g) les sociétés du réseau Banques Populaires, BPCE,
- h) les personnes ayant rendu des services signalés à la société,
- i) les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE

Sont Sociétaires les personnes remplissant, au moment de leur adhésion, les conditions prévues au paragraphe précédent et qui en outre :

- Ete agréées par le Conseil d'Administration,
- Souscrit le nombre minimum de parts sociales fixé par le Conseil d'Administration,
- Accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les statuts de la CASDEN Banque Populaire.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 € par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Plancher de souscription

Depuis le conseil d'administration du 19 mars 2009, le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux part(s) sociale(s). Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Plafond de détention

Le montant maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé 50 000 euros, soit un maximum de 5 882 parts sociales pour les personnes physiques par le conseil d'administration en date du 17 juillet 2015.

Toutefois, le conseil d'administration a prévu une liste limitative dérogatoire à la règle du plafond de détention ci-dessus :

- Les souscriptions effectuées avant le 31 octobre 2015,
- L'attribution de parts sociales dans le cas d'une augmentation par incorporation de réserves,
- Le réinvestissement des intérêts en parts sociales, lorsque l'option pour le paiement de l'intérêt en numéraire ou en parts sociales est proposé par l'assemblée générale,
- La souscription de parts sociales liées à la souscription de prêts immobiliers,

En revanche, aucun plafond de souscription aux parts sociales n'est exigé pour les personnes morales

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 50 000 000 € représentant 5 882 352 parts sociales, toutes catégories confondues, émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 € par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent Prospectus. Les charges relatives à ces émissions seraient alors, au maximum, de 10 000 € environ représentant uniquement les frais légaux et administratifs, puisqu'il n'y a pas lieu à rémunération d'intermédiaires financiers.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 23 mai 2019 au 23 mai 2020. Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions peuvent être reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire ainsi que par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription ou d'adhésion comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

Ce bulletin est soit mis à la disposition des personnes intéressées, sous format papier en Délégations Départementales, au siège social de la CASDEN Banque Populaire ou dans toutes les agences de ses partenaires bancaires, soit adressé au client dans le cadre d'une vente à distance avec signature électronique. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur en format original ou en format pdf., dans le cadre d'une souscription avec signature électronique.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.11. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 7 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le nominal des parts sociales est fixé par l'Assemblée Générale de la CASDEN Banque Populaire.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédés.

Conformément à l'article 29 des statuts de la CASDEN Banque Populaire et aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétaires ne disposent que d'une seule voix aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, outre sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne.

5.5. Facteurs de risques

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

5.5.1 Facteurs de risque liés à la CASDEN Banque Populaire et au groupe BPCE

Les facteurs de risques liés à la CASDEN Banque Populaire sont disponibles aux pages 69 à 77 du Rapport annuel 2018 de la banque, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2019, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (www.casden.fr).

S'agissant des facteurs de risques de BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document de référence de BPCE n° D.19-0252, préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

5.5.2 Facteurs de risque liés aux parts sociales

5.5.2.1. Conditions de Liquidité

Les parts sociales des Banques Populaires ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. **Ainsi aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

5.5.2.2 Droit à Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts sociales, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration.

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

5.5.2.3. Rendement

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.**

La rémunération des parts sociales prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (**plafonnement des gains**).

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (Le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque Populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la Banque Populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le remboursement à la Société. En cas de démission, le remboursement des parts, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts sociales, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

5.5.2.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que composant le capital social de la banque, les parts, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par la BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

5.5.2.5. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

5.5.2.6. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre en matière de remboursement qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

5.5.2.7 Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients que les sociétaires ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

Le Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, outre sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne.

5.5.2.8. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

5.5.2.9. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent Prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

5.5.2.10. Risque de défaut de la Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) au sein du Groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la CASDEN Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

5.6. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1^{er} janvier 2019) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement

des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1^{er} janvier 2018 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

5.6.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif ;
- 30% dans les autres cas.

La clause "dividendes" des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source*.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des revenus.

5.7 Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de vie sociale de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du domicile du défendeur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de Banque Populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne (« BCE »), en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

La CASDEN Banque Populaire est un établissement de crédit et à ce titre a pour objet:

✓ Opérations de banque

1° De faire toutes opérations de banque avec toutes personnes physiques ou personnes morales relevant de l'article 11 des statuts de la CASDEN Banque Populaire personnes visés au paragraphe 4.3 du présent prospectus et personnes ne pouvant accéder à la qualité de Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, agréées par le conseil d'administration, après accord de BPCE.

2° De garantir aux Banques Populaires Partenaires de la CASDEN Banque Populaire la bonne fin des prêts consentis par ces dernières aux Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par la CASDEN Banque Populaire.

3° De recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

✓ Opérations connexes, services d'investissement, et autres activités

La CASDEN Banque Populaire peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article L.311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles visés ci-dessus. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurances et plus généralement d'intermédiation en assurance.

✓ Opérations d'investissement, de placement et de prise de participation

La CASDEN Banque Populaire peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations, de quelque nature que ce

soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de vie

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 8 janvier 2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Il est rappelé que le montant maximum du capital autorisé de la CASDEN Banque Populaire est de 500 000 000 € (CINQ CENT MILLIONS D'EUROS).

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales de sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du Code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- délibérer et statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ;
- arrêter le capital social ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement la somme globale à verser aux administrateurs au titre des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparation de l'engagement coopératif.

Elle décide et autorise tous les emprunts par voie d'émissions d'obligations, ou par voie hypothécaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de Sociétaires présents, représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 5° ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire des Sociétaires, dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L.511-52 du Code Monétaire et Financier. Il est composé de dix membres au moins et dix-huit membres au plus. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut justifier de la qualité de Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un de ses membres, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur ainsi coopté achève le temps de celui qu'il remplace. Si la cooptation faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12. 4° ;
- Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.
- Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification ;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents ;
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits ;
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général ;
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE,
- Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du Conseil d'Administration et un mandataire social de la CASDEN Banque Populaire ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur ;
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1^{er} des statuts ;
- Il convoque les assemblées générales ;
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société ;
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les statuts ;
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire ;
- Il fixe la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Il arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ;

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné auprès de la CASDEN Banque Populaire par le directoire de BPCE, assiste sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le Délégué BPCE est chargé de veiller au respect par la CASDEN Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si le nombre des présents est au moins égal à la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du Conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leur frais.

Le Président ainsi que les administrateurs peuvent également recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Sur la base de cette enveloppe, le Conseil d'Administration répartit, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités, cette indemnité entre les membres du Conseil d'Administration.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et Sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent devenir Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire :

a) les Personnes Physiques, quel que soit leur statut, travaillant pour un organisme détenu intégralement par des acteurs de droit public notamment :

- les personnels des fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière,
- les personnels des établissements publics sous tutelle d'un ministère,
- les personnels des entreprises publiques détenues intégralement par des actionnaires publics,

b) les personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat,

c) les conjoints, concubins ou pacsés des catégories a et b ci-dessus,

d) les retraités des catégories a et b ci-dessus,

e) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,

f) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service des personnels des catégories a et b ci-dessus, ainsi que les personnes employées par ces organismes,

g) les sociétés du réseau Banques Populaires, BPCE,

h) les personnes ayant rendu des services signalés à la Société,

i) les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

Sont Sociétaires les personnes remplissant, au moment de leur adhésion, les conditions prévues au paragraphe précédent et qui ont en outre :

- été agréées par le Conseil d'Administration,
- souscrit le nombre minimum de parts sociales fixé par le Conseil d'Administration,
- accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les statuts de la CASDEN Banque Populaire,

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission volontaire donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts de la CASDEN Banque Populaire ;
- 5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3 et 4.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement par l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire

7.1 Rapport annuel 2018

Le rapport annuel 2018 de la CASDEN Banque Populaire, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2019, comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2018, le rapport de gestion 2018, les comptes au 31 décembre 2018, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2018, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent Prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

7.2 Rapport annuel 2017

Le rapport annuel 2017 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2017, les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2017, le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuel et consolidés

au 31 décembre 2017, ainsi que le rapport sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent Prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

7.3 Principales informations financières (chiffres clés)

7.3.1. Bilan et Compte de résultat (en milliers d'euros)

(Normes IFRS - Issus du Rapport annuel 2018 de la Banque Populaire incorporé par référence dans le présent Prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017	Variation en %
Total bilan	12 191 650	13 613 127	-10,44%
Capitaux propres	1 774 466	1 801 945	-1,52%
Produit net bancaire	176 339	122 295	44,19%
Résultat brut d'exploitation	83 990	37 147	126,10%
Résultat net	44 438	31 756	40,53%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	40,51 %	48,61 %	-16,66% point

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2018	Fin juin 2018	Fin septembre 2018	Fin décembre 2018
1 359	1 381	1 394	1 403

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

BILAN ET HORS BILAN

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	12/31/2018	01/01/2018 (1)	31/12/2017 IAS 39 APRÈS RECLASSE- MENTS IFRS9 (2)
CAISSE, BANQUES CENTRALES	5 093	7 249	7 249
ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT	210 496	245 560	202 006
INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE	2 065	2 130	2 130
ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES	989 173	920 019	929 796
TITRES AU COÛT AMORTI	10 486	10 557	10 557
PRÊTS ET CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS AU COÛT AMORTI	1 976 465	3 658 077	3 687 307
PRÊTS ET CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE AU COÛT AMORTI	8 566 990	8 384 397	8 395 704
ÉCART DE RÉÉVALUATION DES PORTFEUILLES COUVERTS EN TAUX	2 638	146	146
PLACEMENTS DES ACTIVITÉS D'ASSURANCE	0	0	
ACTIFS D'IMPÔTS COURANTS	12 591	11 769	11 769
ACTIFS D'IMPÔTS DIFFÉRÉS	15 022	28 849	19 711
COMPTES DE RÉGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	229 163	179 855	179 855
ACTIFS NON COURANTS DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS	0	0	
PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE	91 591	91 188	91 188
IMMEUBLES DE PLACEMENT	11	11	11
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	78 435	73 870	73 870
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 431	1 828	1 828
ÉCARTS D'ACQUISITION	0	0	
TOTAL DES ACTIFS	12 191 650	13 615 506	13 613 127

(1) Le passage du bilan au 31 décembre 2017 en IAS 39 au bilan au 1^{er} janvier 2018 en IFRS 9 est présenté dans la partie 5.1.6 du rapport annuel, incorporé par référence dans le prospectus

(2) Les montants au 31 décembre 2017 correspondent au bilan publié après reclassements sans changement de méthode de valorisation des actifs et passifs financiers présentés au format IFRS 9 (voir note 5.1.6 §1 dans le rapport annuel, incorporé par référence dans le prospectus)

PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>	12/31/2018	01/01/2018 (1)	31/12/2017 IAS 39 APRÈS RECLASSE- MENTS IFRS9 (2)
PASSIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT	129 640	155 797	155 797
INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE	15 383	22 200	22 200
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0	0	0
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS	2 589 945	3 941 614	3 941 614
DETTES ENVERS LA CLIENTÈLE	6 799 704	6 283 210	6 283 210
ÉCART DE RÉÉVALUATION DES PORTEFEUILLES COUVERTS EN TAUX	0	0	0
PASSIFS D'IMPÔTS COURANTS	1 728	0	0
PASSIFS D'IMPÔTS DIFFÉRÉS	0	0	0
COMPTES DE RÉGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	140 344	146 863	146 862
DETTES LIÉES AUX ACTIFS NON COURANTS DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS	0	0	0
PASSIFS RELATIFS AUX CONTRATS DES ACTIVITÉS D'ASSURANCE	0	0	0
PROVISIONS	66 884	56 902	27 046
DETTES SUBORDONNÉES	598 837	1 234 453	1 234 453
CAPITAUX PROPRES	1 849 185	1 774 466	1 801 945
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	1 849 185	1 774 466	1 801 945
CAPITAL ET PRIMES LIÉES	355 898	329 675	329 675
RÉSERVES CONSOLIDÉES	1 335 209	1 339 935	1 349 406
GAINS ET PERTES COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL	113 440	104 856	122 864
RÉSULTAT DE LA PÉRIODE	44 638		
PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE	0	0	0
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	12 191 650	13 615 506	13 613 127

(1) Le passage du bilan au 31 décembre 2017 en IAS 39 au bilan au 1er janvier 2018 en IFRS 9 est présenté dans la partie 5.1.6 du rapport annuel, incorporé par référence dans le prospectus

(2) Les montants au 31 décembre 2017 correspondent au bilan publié après reclassements sans changement de méthode de valorisation des actifs et passifs financiers présentés au format IFRS 9 (voir note 5.1.6 §1 dans le rapport annuel, incorporé par référence dans le prospectus)

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

en milliers d'euros

	EXERCICE 2018
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	224 603
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	(70 210)
COMMISSIONS (PRODUITS)	58 912
COMMISSIONS (CHARGES)	(62 378)
GAINS OU PERTES NETS DES INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT	7 045
GAINS OU PERTES NETS DES INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR CAPITALS PROPRES	16 094
GAINS OU PERTES NETS RÉSULTANT DE LA DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI	0
GAINS OU PERTES NETS RÉSULTANT DU RECLASSEMENT D'ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI EN ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT	-
GAINS OU PERTES NETS RÉSULTANT DU RECLASSEMENT D'ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR CAPITALS PROPRES EN ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT	-
PRODUIT NET DES ACTIVITÉS D'ASSURANCE	0
PRODUITS DES AUTRES ACTIVITÉS	158
CHARGES DES AUTRES ACTIVITÉS	2 115
PRODUIT NET BANCAIRE	176 339
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	(86 540)
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	(5 809)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	83 990
COÛT DU RISQUE DE CRÉDIT	(22 424)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	61 566
QUOTE-PART GAINS LE RÉSULTAT NET DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES MISES EN ÉQUivalence	2 014
GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS	(1 313)
VARIATIONS DE VALEUR DES ÉCARTS D'ACQUISITION	0
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	62 267
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	(17 629)
RÉSULTAT NET	44 638
PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE	0
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	44 638

en milliers d'euros

	EXERCICE 2017
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	219 885
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	(107 469)
COMMISSIONS (PRODUITS)	55 325
COMMISSIONS (CHARGES)	(75 085)
GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT	4 453
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES À LA VENTE	28 992
PRODUITS DES AUTRES ACTIVITÉS	490
CHARGES DES AUTRES ACTIVITÉS	(4 296)
PRODUIT NET BANCAIRE	122 295
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	(80 717)
DOTATIONS NETTES AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	(4 431)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	37 147
COÛT DU RISQUE	(2 879)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 268
QUOTE-PART DU RÉSULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN ÉQUivalence	1 017
GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS	(140)
VARIATIONS DE VALEUR DES ÉCARTS D'ACQUISITION	0
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	35 145
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	(3 389)
RÉSULTAT NET	31 756
PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE	0
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	31 756

7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

Exercice 2016 : 1.60 %

Exercice 2017 : 1.50%

Exercice 2018 : 1.50 %

7.4. Composition des organes d'administration et de direction

A la date du 31 décembre 2018, la CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Claude JECHOUX, dont le mandat arrive à expiration lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2018, et par un Directeur Général en la personne de Madame Sylvie GARCELON dont le mandat vient à échéance à l'issue du conseil d'administration qui interviendra après le conseil d'administration du mois de mars 2020 qui arrêtera les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre

Le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé depuis l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2017 et après modification de la composition des membres du bureau suite au conseil d'administration du 25 janvier 2018, de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Claude JECHOUX	Président	2019	31 décembre 2018
Fabrice HENRY	Vice-Président	2023	31 décembre 2022
Paul PRIGENT	Vice-Président	2023	31 décembre 2022
Ghislaine FRANCHETEAU	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Christine BASTARD	Secrétaire du bureau	2019	31 décembre 2018
Sylvie DRAZEK	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Carole GELLY	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Françoise L'HUISSIER	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Edgard MATHIAS	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Serge BRICHET	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Thierry MONMINOUX	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Bernard PRIGENT	Administrateur	2021	31 décembre 2020
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Ariane TOLETTI	Administrateur	2019	31 décembre 2018

* Il s'agit de l'échéance du mandat d'administrateur, distincte de celle du mandat de Président du conseil d'administration mentionnée au paragraphe précédent.

Toutefois, il convient de préciser qu'à la suite de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2019 et du conseil d'administration qui s'en suivra le même jour, la composition du conseil d'administration sera modifiée.

7.5 Procédures de contrôle interne

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité,

risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la Banque Populaire.

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 2.7 du rapport annuel 2018 de la banque, incorporé par référence au présent Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

7.6 Conflits d'intérêt

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

7.7 Facteurs de risques

Voir paragraphe 5.5 du présent Prospectus.

7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

A la date du présent Prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Banque Populaire ou du Groupe.

7.9 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence, et le cas échéant de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire, 1, bis rue Jean Wiener-77420 Champs sur Marne et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

Le présent Prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des deux derniers exercices,
- les rapports annuels 2017 et 2018 de la CASDEN Banque Populaire,
- le document de référence BPCE.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 2 avril 2019 sous le numéro D.19-0252 (ainsi que son actualisation déposée le 16 mai 2019 sous le numéro 19-0252-A01). Il est publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE au 31 décembre 2018

